Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le 14/08/2024
ID : 013-211301080-20240813-ARR0778_2024-AR

Ville de TARASCON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N° 0778 /2024

ARRETE PERMANENT

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

(En dehors des aires aménagées à cet effet)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ainsi que l'article L.2215-1,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-2 et suivants,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 1er mars 2002 et publié le 20 mars 2002 ; révisé, signé et publié par le Préfet et le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 10 janvier 2012 ; modifié par avenant signé le 14 octobre 2016 par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et publié le 19 octobre 2016 au recueil des actes administratifs,

Vu l'arrêté n°13-2018-01-09-001 portant engagement de la procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé le 9 janvier 2018,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

Considérant que la commune de Tarascon est une commune membre dc la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette satisfait aux obligations qui lui incombent en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le 14/08/2024
ID : 013-211301080-20240813-ARR0778_2024-AR

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette dispose, sur son territoire, d'aires et de terrains d'accueil conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique en l'absence d'aménagements électriques et d'eau dédiés,

Considérant que les voies, places, stades et tout autre endroit du domaine public et privé communal ne comportent aucun aménagement susceptible de satisfaire aux conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité routière nécessaires à l'occupation des résidences mobiles des gens du voyage,

Considérant qu'il convient de prévenir de tels troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement de toutes résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire municipal en dehors des aires et terrains intercommunaux prévus à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles des personnes issues de la communauté des gens du voyage est interdit sur le territoire municipal en dehors des aires et terrains intercommunaux dédiés à l'accueil des gens du voyage,

ARTICLE 2 : En cas de stationnement sur le domaine public ou privé de la commune, ou appartenant à un autre propriétaire n'ayant pas autorisé l'utilisation du terrain, en violation de l'article 1er du présent arrêté, le maire sera conduit à appliquer les procédures d'évacuations forcées,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Tarascon, le commandant de la police nationale de Tarascon-Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarascon, le 13 août 2024

Le Maire,

VILLE DE TARASCON (Bouches du Rhône)

Lucien LIMOUSIN